

ARRETE

REVISION ET
APPROBATION
DU PLAN COMMUNAL
DE SAUVEGARDE
SUR LA COMMUNE
DE CABANNES

MAIRIE DE CABANNES

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 013-211300181-20231215-A2422023-AR

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

242/2023
2 FEUILLETS

Vu la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13,

Vu le Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action municipale en cas de phénomène grave mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, et survenant sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de CABANNES est révisé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°135/2022 du 02 juin 2022.

ARTICLE 3 : La mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde concerne les points suivants :

- Nouvelle organisation du document
- Mise à jour des annuaires de crise
- Mise à jour des fiches action

ARTICLE 4 : Ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un document d'informations communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention du grand public

ARTICLE 5 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan annexé seront transmises à :

- M. le Sous Préfet des Bouches-du-Rhône,
- M. le Préfet des Bouches du Rhône Service de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de centre des Sapeur Pompiers de Noves,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Orgon.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le **15/12/2023**

ID : 013-211300181-20231215-A2422023-AR

Fait en Mairie, le 15 Décembre 2023

Le Maire,

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et dans un délai de deux mois à compter de leur notification.*